RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS MIS A JOUR LE
1er mai 2025

« A.C.D.C.
Agence Commerciale, Développement et Conseil »
SARL au capital de 9.000 €
Siège social à 06270 VILLENEUVE LOUBET
679 avenue du Docteur julien Lefèbvre
RCS ANTIBES 439 949 470 (2001 B 1030)

-oOo-

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME:

Il a été formé aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANTIBES du 09 Novembre 2001, enregistré à ANTIBES le 20 Novembre 2001, vol.11, Bord.1081, n°8, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANTIBES le 27 Novembre 2001, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la législation française, notamment par les articles L 210-1 à L 247-10 du Code de Commerce et par le Décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts qui existent actuellement entre les propriétaires des parts sociales composant son capital social indiqué sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte sus visé que des actes modificatifs ou des cessions de parts sociales intervenues depuis lors.

ARTICLE 2 - OBJET:

La Société continue d'avoir pour objet:
- le conseil en management, marketing, organisation, développement et stratégie commerciale et financière,
- l'activité d'agent commercial, tant sur le territoire national et sur le territoire international,
- toutes prestations de services se rattachant à la fabrication, la distribution, l'achat, la représentation, l'exportation et l'importation de tous produits de consommation à destination humaine ou animale, la vente et promotion des ventes,
- l'achat, la vente, la prise ou mise en location de fonds de commerce, la prise de participation dans toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer en France ou à l'étranger, dont les activités sont en relation avec celles énoncées ci-dessus,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La Dénomination Sociale continue d'être: « A.C.D.C Agence Commerciale, Développement et Conseil ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE :

La durée de la Société demeure fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à 06270 VILLENEUVE LOUBET, 679 Avenue du Docteur Julien Lefebvre.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Ordinaire des associés et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS :

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, un apport en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes:

1 – APPORT EN NATURE :
Madame Marie Christine DURANDO a apporté à la société lors de sa constitution, sous les garanties ordinaires et de droit, les matériels et objets mobiliers lui appartenant, lesquels se sont trouvés décrits et estimés article par article ainsi que suit:

- un répondeur téléphonique SIEMENS
d'une valeur de, Euros 332,00
- un téléphone SIEMENS
d'une valeur de, Euros..... 90,00
- deux tapis 90x150
d'une valeur de, Euros..... 119,00
- une armoire noire cinq tablettes
d'une valeur de, Euros..... 474,00
- un fauteuil de bureau
d'une valeur de, Euros..... 453,00
- deux unités plan de travail 180
d'une valeur de, Euros..... 511,00
- un télécopieur BROTHER avec cartouche tonner
d'une valeur de, Euros..... 555,00
- une desserte multi classement
d'une valeur de, Euros..... 164,00
- un écran mural 180x180
d'une valeur de, Euros..... 116,00
- un trieur 10 cases
d'une valeur de, Euros..... 96,00
- quatre sièges de bureau
d'une valeur de, Euros..... 206,00

- une table ronde merisier	
d'une valeur de, Euros.....	1273,00
- deux porte-instruments	
d'une valeur de, Euros.....	68,00
- un perforateur	
d'une valeur de, Euros.....	155,00
- 4x5 plaques ZIP PVC	
d'une valeur de, Euros.....	41,00
- 10 pochettes à soufflet	
d'une valeur de, Euros.....	20,00
- 5 pochettes disquettes	
d'une valeur de, Euros.....	27,00
	======
ENSEMBLE.....	3 700,00 €

Lequel apport a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS.
Cette estimation a été faite sans recours à un Commissaire aux apports, par les soussignés qui ont décidé à l'unanimité qu'un tel recours obligatoire, la valeur de l'apport en nature ou de chacun des apports en nature étant inférieure au seuil prévu à l'article L 223-9 du Nouveau Code de Commerce et cette valeur, ou la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social.

2 - APPORT EN NUMERAIRE :

Il est apporté en numéraire à la société:

- par Madame Marie Christine DURANDO	
la somme de 800 E, ci	800,00 €
- par Madame Michèle DORNE	
la somme de 1 000 €, ci.....	1 000,00 €
par Mademoiselle Floriane DURANDO	
la somme de 2 500 €, ci.....	500,00 €
- par Monsieur Georges CHAVALLARD	
la somme de 1 000 €, ci.....	1 000,00 €
par la SARL « MEGA FRAIS »,	
Monsieur Jean Paul CABANEL, gérant,	
la somme de 1 000 €, ci.....	1 000,00 €
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	
SIX MILLE TROIS CENTS EUROS, ci.....	6 300,00 €.

Laquelle somme de SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6 300,00 €) a été déposée conformément à la Loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, près la MONTE PASCHI BANQUE , Agence d'ANTIBES, [redacted] le 05 Novembre 2001, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 05 Novembre 2001.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés

3 - RECAPITULA TION DES APPORTS :

l'apport en nature s'élevant à:
TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS,
ci ..... 3 700,00 €
et les apports en numéraire à:
SIX MILLE TROIS CENTS EUROS,
ci ..... 6 300,00 €
==========

Le montant total des apports s'élève à:
DIX MILLE EUROS, ci ..... 10.000,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) et divisé en QUATRE VINGT DIX (90) PARTS égales d'une valeur nominale de CENT (100) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées qui, compte tenu tant des apports originaires que des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Marie Christine DURANDO
A concurrence de QUARANTE CINQ PARTS
Numérotées de 1 à 45, ci ..... 45 PARTS,

- A Mademoiselle Floriane DURANDO
A concurrence de QUARANTE CINQ PARTS
Numérotées de 56 à 100, ci ..... 45 PARTS,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 90 PARTS.

Conformément à la Loi, il a été expressément déclaré par les associés que ces QUATRE VINGT DIX (90) PARTS SOCIALES ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

I . Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de

l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égale à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de pares gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS :

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant,

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, â défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant,

décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1~ du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante ou le conjoint, ou les héritiers et ayants droit de l'associé décédé doivent seulement justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12- GERANCE :

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le premier gérant de la société est:

- Madame Marie [redacted] demeurant à [redacted]

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont ii ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, ii est expressément stipulé que tous emprunts autre que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou ventes de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou tous nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société et la fondation de toutes sociétés ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

III — Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à J'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après et au paragraphe I du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIREE AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret numéro 85-295 du 1ER Mars 1985 pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES:

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé,

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

I - En cas de consultation écrite, la gérance adresse, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par les gérants auquel est annexée la réponse de chaque associé.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni L'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires.

Elles peuvent notamment avoir pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui

ont été conférés sous l'article 12 ci-dessus.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en Société Civile
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en Société Anonyme, si les capitaux propres figurant au bilan dernier excèdent 5.000.000 Francs et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Lorsque les associés ne peuvent obtenir la production, la communication, ou la transmission des documents suivants:

- visés à l'article L 223-26 du Nouveau Code de Commerce savoir, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que le cas échéant le rapport des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que les documents sociaux visés audit article et déterminés par Décret concernant les trois derniers exercices,
- visés à l'article L 237-3 du Nouveau Code de Commerce, savoir, les documents à déposer en annexe au Registre du Commerce lors de la publication de la nomination du liquidateur,

- et visés à l'article L 237-26 du Nouveau Code de Commerce, savoir, les documents sociaux en période de liquidation, ils peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte le ou les gérants, ou le ou les liquidateurs, de les communiquer, soit de désigner un mandataire de justice chargé de procéder à cette communication. Lorsqu'il est fait droit à la demande d'injonction, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge du ou des gérants, ou du ou des liquidateurs mis en cause.

En outre, à toute époque, tout associé a droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS :

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés, autres que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE :

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2002.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Dans les sociétés commerciales répondant à l'un des critères définis par le décret numéro 85-295 du 1er mars 1985 et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant La date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Dans les sociétés qui seront tenues, en application de la loi numéro 85.11 du 3 janvier 1985 et des dispositions des articles L 233-16 à L 233-28 du Nouveau Code de Commerce, d'établir des comptes consolidés, ces comptes, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe devront être communiqués aux associés dans les mêmes conditions et délais.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-

ci à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci, la mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et si l'associé est une physique morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et si l'associé unique est une personne physique, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit devra être suivie de la liquidation de la société, dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique devra désigner un liquidateur, sachant qu'il pourra assumer lui-même ses fonctions ou les confier à un tiers.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 16.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n 'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues aux dispositions de l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.1.

Le Commissaire aux comptes de la société peut être nominé commissaire à la transformation, soit par le Président du Tribunal de Commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au

procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 – CONTESTATION :

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. III sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant de ne point renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS :

I - Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Madame Marie Christine DURANDO, agissant en qualité de fondateur de la société et pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

II - En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à Madame Marie Christine DURANDO, appelée à accepter les fonctions de gérant, à l'effet de conclure, pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités seront précisées au même état annexé aux présents statuts et à l'effet de procéder au paiement des droits, frais et honoraires de constitution s'élevant à QUINZE MILLE FRANCS (15 000 Francs) soit 2 286,74 €.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -

PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, deux originaux des présentes statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANTIBES, lieu du siège social.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Enregistré à Antibes
Le 20 novembre 2001
Volume 11, Bordereau 1081 n° 8

STATUS MIS A JOUR LE 1er mai 2025